



Arrêt du 27 juin 2018

Composition

Yanick Felley, juge unique,
avec l'approbation de Gérald Bovier, juge ;
Timothy Aubry, greffier.

Parties

A._____, né le (...),
son épouse,
B._____, née le (...),
leurs filles,
C._____, née le (...),
D._____, née le (...),
E._____, née le (...),
F._____, née le (...),
et leurs fils,
G._____, né le (...),
H._____, né le (...),
Afghanistan,
(...),
recourants,

contre

Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM),
Quellenweg 6, 3003 Berne,
autorité inférieure.

Objet

Asile (sans exécution du renvoi);
décision du SEM du 18 janvier 2018 / N (...).

Vu

la demande d'asile déposée en Suisse par les recourants en date du 7 octobre 2015,

les procès-verbaux des auditions sommaires de A. _____ (ci-après également : l'époux) et B. _____ (ci-après également : l'épouse), du 2 novembre 2015,

les procès-verbaux d'audition des prénommés sur les motifs d'asile, des 21 septembre et 19 octobre 2017, et les documents alors déposés,

la décision du SEM du 18 janvier 2018, par laquelle dite autorité a rejeté la demande d'asile des recourants et prononcé leur renvoi de Suisse, tout en considérant l'exécution de cette mesure non raisonnablement exigible, la remplaçant en conséquence par une admission provisoire,

le recours déposé le 20 février 2018 auprès du Tribunal administratif fédéral (ci-après : le Tribunal), par lequel les intéressés ont conclu à l'annulation de la décision susmentionnée ainsi qu'à la reconnaissance de leur statut de réfugié,

la demande de dispense des frais de procédure (assistance judiciaire partielle), également formulée dans le recours,

la décision incidente du 6 mars 2018, par laquelle le Tribunal a rejeté cette demande et invité les recourants à verser une avance de frais de procédure de 750 francs dans un délai de 15 jours,

le versement de cette avance de frais, le 16 mars 2018,

et considérant

que le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF,

qu'en particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi (RS 142.31), devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition

déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF),

que les intéressés ont qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA),

que, présenté dans la forme (art. 52 PA) et le délai (art. 108 al. 1 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable,

qu'au cours de leurs auditions, l'époux et l'épouse ont déclaré être ressortissants afghans ayant vécu dans la province de I. _____,

qu'ils auraient exploité un magasin d'électroménager et vendu, entre 2005 et 2015, diverses marchandises aux forces militaires allemandes et américaines,

qu'en 2013, l'époux aurait été capturé, puis détenu durant une semaine par des personnes lui réclamant de l'argent, avant d'être remis en liberté,

qu'il aurait subi des menaces téléphoniques incessantes des talibans depuis l'année 2014, ces derniers lui réclamant la livraison de diverses marchandises,

que les talibans auraient tenté de faire pression sur lui, suite au commerce réalisé avec les forces militaires étrangères, dont il aurait profité durant des années,

qu'il n'aurait pas prêté attention à ces avertissements mais décidé de vivre clandestinement,

qu'en (...) 2015, son fils J. _____ aurait été kidnappé par les talibans, qui lui auraient réclamé une somme de 100'000 dollars,

qu'il aurait pris contact avec la police, puis vendu sa maison et remis de l'argent aux talibans, qui n'auraient, toutefois, pas libéré son fils,

qu'en raison de l'insécurité générale et des problèmes rencontrés par l'époux, les recourants auraient quitté l'Afghanistan en 2015, rejoignant le Pakistan, puis l'Iran, avant de poursuivre leur voyage vers divers Etats européens et de finalement gagner la Suisse,

que sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices

ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques (art. 3 al. 1 LAsi; cf. également ATAF 2007/31 consid. 5.2–5.6),

que sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable (art. 3 al. 2 LAsi),

que quiconque demande l'asile doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié (art. 7 al. 1 LAsi),

que ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 al. 3 LAsi),

que le récit des recourants n'est pas vraisemblable,

qu'en effet, les déclarations de A. _____ et de B. _____ divergent ou se contredisent sur des éléments essentiels de leur demande d'asile,

qu'ainsi, l'époux a d'abord déclaré que l'enlèvement de leur fils J. _____ aurait eu lieu après la fin du ramadan, quatre mois avant l'audition, en (...) 2015, et qu'il aurait quitté le pays peu après (procès-verbal d'audition du 2 novembre 2015, pièce A6, 1.14 et 5.01), puis que l'enlèvement aurait eu lieu en (...) 2015 et qu'il aurait quitté le pays quatre mois plus tard (procès-verbal d'audition du 21 septembre 2017, pièce A37, Q101 et Q106),

qu'amené à expliquer cette incohérence temporelle, l'époux a déclaré que l'enlèvement de son fils n'avait pas eu lieu à la fin du mois de Ramadan, mais avant la fête des moutons, Aïd-El-Kébir, qui a encore lieu à une autre époque, soit en août (procès-verbal d'audition du 21 septembre 2017, pièce A37, Q154),

que, ce faisant, il expose uniquement s'être trompé sans toutefois donner d'explications crédibles sur les motifs de sa confusion,

que l'épouse a confirmé à deux reprises la version donnée par son mari lors de l'audition fédérale, selon laquelle l'enlèvement de leur fils a eu lieu en (...) 2015, et expliqué que les quatre mois qui s'en étaient suivis semblaient avoir passé comme une seule journée en raison de son état psychologique (procès-verbal d'audition du 19 octobre 2017, pièce A41, Q89),

que l'invocation de l'état psychologique de l'épouse par le recourant, afin de justifier l'importante contradiction temporelle susmentionnée, n'apparaît pas logique, seul l'époux s'étant contredit,

que ne sont pas davantage convaincantes les explications contenues dans le mémoire de recours, à teneur desquelles cette importante contradiction temporelle procède du peu de communication entre les époux, s'agissant de l'enlèvement de leur enfant,

que, reposant ainsi sur un récit stéréotypé et contradictoire, l'enlèvement du fils des recourants n'est pas vraisemblable,

que les déclarations sur l'enlèvement prétendument vécu par l'époux en 2013 ne sont pas non plus vraisemblables, ce dernier déclarant que cet événement n'aurait pas été l'œuvre de talibans, n'aurait eu aucun lien avec le commerce qu'il effectuait avec des étrangers et n'aurait, de plus, aucun lien avec l'enlèvement de son fils, et partant, avec sa demande d'asile (procès-verbal d'audition du 21 septembre 2017, pièce A37, Q86ss) ; qu'en revanche, l'épouse a déclaré que l'enlèvement de son mari aurait été l'œuvre de talibans qui s'en seraient ensuite pris à leur fils, étant dans l'impossibilité de s'en prendre à nouveau à son époux et, qu'ainsi, les deux enlèvements auraient eu un lien de connexité direct (procès-verbal d'audition du 19 octobre 2017, A41, Q50 et Q56),

que, de plus, l'époux a déclaré avoir communiqué avec les talibans par téléphone, ces derniers l'ayant appelé jusqu'à dix fois par jour, ce qui l'aurait forcé à changer fréquemment de carte SIM (procès-verbal d'audition du 21 septembre 2017, pièce A37, Q63, Q70, Q77), alors que l'épouse a expliqué que les talibans n'ont pas contacté son mari par téléphone, mais par le biais de courriers remis par le conducteur d'une voiture, afin de garder secrète leur localisation (procès-verbal d'audition du 19 octobre 2017, A41, Q57),

que l'époux se serait vu menacé depuis l'année 2012, mais aurait continué à vivre et à travailler sans modifier son comportement (procès-verbal

d'audition du 21 septembre 2017, pièce A37, Q68ss) ; que les talibans n'auraient guère mis à exécution leurs nombreuses menaces jusqu'en 2015, alors qu'ils n'auraient eu, selon ses propres dires, aucun mal à le localiser (ibid, Q63ss),

que les documents liés au dépôt de plainte, déposés à titre de moyens de preuve par les intéressés (pièce A25, documents 10ss), ne sont pas en mesure de donner du crédit à leurs déclarations, ceux-ci étant datés de (...) 2015 alors que l'époux a déclaré avoir déposé cette plainte peu avant son départ du pays, quatre ou cinq mois après l'enlèvement de son fils (procès-verbal d'audition du 21 septembre 2017, pièce A37, Q106ss),

qu'enfin, il n'est pas crédible que les recourants décident de quitter le pays alors que leur fils se trouvait, au moment de leur départ, toujours aux mains de ses ravisseurs,

qu'au vu de ce qui précède, les motifs allégués par A._____ et B._____ sont manifestement invraisemblables,

que la situation de violence généralisée à I._____ n'est pas un motif pertinent au sens de l'art. 3 LAsi, en l'absence d'une volonté de persécution personnelle des recourants,

qu'il est renvoyé pour le surplus à l'analyse pertinente du SEM dans sa décision du 18 janvier 2018,

qu'au vu de ce qui précède, le recours, en tant qu'il conteste le refus d'asile, est rejeté,

qu'aucune des conditions de l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311) n'étant réalisée, en l'absence notamment d'un droit des recourants à une autorisation de séjour ou d'établissement, l'autorité de céans est tenue de confirmer le renvoi (art. 44 LAsi),

que les recourants ayant été mis au bénéfice d'une admission provisoire dans la décision attaquée, il n'y a pas lieu de se prononcer sur l'exécution du renvoi,

qu'en conséquence, le recours est rejeté,

que s'avérant manifestement infondé, il l'est dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (cf. art. 111 let. e LAsi),

qu'il est dès lors renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (cf. art. 111a al. 1 et 2 LAsi),

que, vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge des recourants, conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2),

(dispositif page suivante)

le Tribunal administratif fédéral prononce :

1.

Le recours est rejeté.

2.

Les frais de procédure, d'un montant de 750 francs, sont mis à la charge des recourants. Ce montant doit être compensé avec l'avance de frais de 750 francs, déjà versée le 16 mars 2018.

3.

Le présent arrêt est adressé aux recourants, au SEM et à l'autorité cantonale.

Le juge unique :

Le greffier :

Yanick Felley

Timothy Aubry

Expédition :